

Aux Collèges communaux,

Objet : Elections locales du 13 octobre 2024 – Circulaire relative aux procurations et au registre spécial des procurations

Madame, Monsieur les membres du Collège,

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les règles qui régissent le vote par procuration, les absences le jour de l'élection et de détailler les mesures relatives à la tenue du registre spécial des procurations.

1. Principes et conditions

L'usage du formulaire de procuration, déterminé par le Gouvernement, est obligatoire, à l'exclusion de tout autre. Seules seront acceptées par le président du bureau de vote les procurations dûment complétées sur ce formulaire.

Pour être valable, une procuration devra être correctement complétée et accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires selon le motif invoqué. Le porteur de procuration devra présenter au bureau de vote :

- sa convocation,
- sa carte d'identité,
- le formulaire de procuration complété et signé par le mandant et lui-même,
- les pièces justificatives nécessaires.

Le porteur de procuration n'est pas tenu de voter d'abord en personne. Tout électeur belge peut être porteur d'une procuration. Un porteur de procuration peut donc voter pour son mandant dans une autre circonscription électorale (commune ou district).

Un électeur belge peut porter la procuration...	Un électeur étranger peut porter la procuration...
D'un autre électeur belge	Uniquement d'un autre électeur étranger
D'un électeur étranger	

2. Délégation de signature

Une délégation de signature est possible sur base de l'article 126 de la Nouvelle loi communale et de l'article L4112-14, §2, 4° du CDLD. Dans ce cadre, cette délégation doit porter sur les actes visés à l'article L4132-1 du CDLD relatif au vote par procuration.

La délégation est encouragée, afin de fluidifier les démarches au vu du nombre de demandes que les procurations peuvent représenter.

3. Les motifs qui permettent de donner procuration à un autre électeur

3.1 Les motifs prévus dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les interventions communales

Le CDLD prévoit quatre motifs pour lesquels un électeur peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte. Les tableaux ci-dessous les reprennent de manière exhaustive :

- I. Article L4132- §1er 1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité de lui-même, d'un parent ou allié ou d'un cohabitant, est dans l'incapacité de se rendre au centre de vote. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Le certificat médical ne mentionne pas la maladie ni l'infirmité de l'électeur ou de son parent, allié ou cohabitant. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection dans la circonscription ne peuvent délivrer un tel certificat. En cas de candidature multiple du médecin, la règle la plus contraignante s'applique ;

Motif	Pièce justificative produite par l'électeur	Intervention communale
Maladie ou infirmité, en ce compris d'un parent, allié ou cohabitant.	Certificat médical. Attention : un médecin candidat aux élections ne peut pas établir de certificat dans la circonscription où il se présente (commune ou district).	Aucune.

L'électeur qui donne procuration pour ce motif doit joindre un certificat médical valable à son formulaire de procuration. Il remet l'ensemble à son porteur de procuration.

Concernant le cas des médecins candidats, il est de la responsabilité de chacun de respecter les règles en vigueur. Aussi, le médecin candidat ne devra pas délivrer de certificat aux patients de sa circonscription et le président du bureau de vote devra refuser une procuration au motif que le certificat est délivré par un candidat.

- II. Art. L4132-1. § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte : (...)
- 2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles, des motifs d'étude ou de formation professionnelle :
- a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille, qui résident avec lui ;
 - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au centre de vote.
- L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'employeur dont l'intéressé dépend, ou par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle qu'il fréquente.
- Si l'intéressé est un indépendant, l'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par une déclaration sur l'honneur préalable effectuée auprès de l'administration communale et dont le modèle est déterminé par le Gouvernement. L'électeur introduit sa déclaration auprès du bourgmestre ou de son délégué au plus tard la veille du jour de l'élection ;

Motif	Pièce justificative produite par l'électeur	Intervention communale
Raisons professionnelles ou de service, motif d'études ou formation professionnelle.	Certificat de l'employeur. Certificat de la direction de l'établissement fréquenté. Pour les indépendants : déclaration sur l'honneur auprès de l'administration communale district).	Aucune. Aucune. Contreseing de la déclaration sur l'honneur (annexe 3) par le Bourgmestre ou son délégué.

L'électeur qui donne procuration pour ce motif joint à son formulaire un certificat de l'employeur ou un certificat de l'établissement de formation fréquenté ou sa déclaration sur l'honneur contresignée par le Bourgmestre. Il remet l'ensemble à son porteur de procuration.

- III. Art. L4132-1. § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte : (...)
- 3° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté à la suite d'une mesure judiciaire.
- Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé ;

Motif	Pièce justificative produite par l'électeur	Intervention communale
Situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire	Certificat délivré par l'établissement	Aucune

L'électeur qui donne procuration pour ce motif joint à son formulaire un certificat de l'établissement où il séjourne. Il remet l'ensemble à son porteur de procuration.

IV. Art. L4132-1. § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom et pour son compte : (...)

4° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Le Gouvernement fixe la liste des pièces justificatives que l'électeur peut produire dans ce cas.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer un tel document, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin est attestée, sur présentation d'autres pièces justificatives ou, à défaut, par une déclaration écrite sur l'honneur, par un certificat du bourgmestre. La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile, ou son délégué, au plus tard le jour qui précède celui des élections.

Le Gouvernement fixe le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué, ainsi que le modèle de déclaration écrite sur l'honneur visé à l'alinéa 3.

Motif	Pièce justificative produite par l'électeur	Intervention communale
Séjour temporaire à l'étranger	<p>Certificat de l'organisation de voyages, titre de transport valable, preuve de réservation valable</p> <p>A défaut : certificat délivré par le bourgmestre de la commune de résidence sur demande à introduire au plus tard le 12 octobre 2024</p>	<p>Aucune</p> <p>Délivrance du certificat du Bourgmestre (annexe 1)</p>

Lorsque l'électeur annexe l'une des trois pièces prévues par l'AGW du 21 mars 2024 à son formulaire (certificat de l'organisation de voyages, titre de transport valable, preuve de réservation valable), il faut que cette pièce justificative mentionne l'identité de l'électeur.

Exemple : une preuve de réservation d'un logement par Internet qui ne mentionnerait que l'identité de la personne qui a réservé pour le compte de son conjoint. Cette preuve sera valable pour le titulaire de la réservation, mais pas pour son conjoint, qui devra produire une autre pièce ou une déclaration sur l'honneur. Si en revanche, la preuve de réservation mentionne l'identité des deux électeurs, ils pourront tous deux l'utiliser valablement.

Si l'électeur n'est pas en mesure de se faire délivrer une de ces trois pièces, il peut produire une autre pièce qui atteste de son séjour à l'étranger. Il doit présenter cette pièce à son administration communale, qui lui remet le certificat du Bourgmestre (annexe 1). L'administration lui rend sa pièce justificative. L'électeur joint à son formulaire de procuration sa pièce justificative et le certificat délivré par le Bourgmestre ou son délégué. Il remet l'ensemble à son porteur de procuration.

Si l'électeur ne peut produire aucune pièce justificative, il complète une déclaration sur l'honneur (annexe 2). Il présente cette déclaration sur l'honneur (annexe 2) complétée et signée à l'administration communale et reçoit le certificat du Bourgmestre (annexe 1). L'administration ne garde pas la déclaration sur l'honneur. L'électeur joint à son formulaire de procuration sa déclaration sur l'honneur complétée (annexe 2) et signée, ainsi que le certificat (annexe 1) délivré par le Bourgmestre ou son délégué. Il remet l'ensemble au porteur de procuration.

Le séjour à l'étranger ne doit pas être motivé par un des trois autres motifs prévus par le Code. Si un électeur se trouve à l'étranger en raison d'un des trois motifs prévus, alors c'est le motif en question qui prévaut.

Exemple : un électeur en séjour d'étude ERASMUS. Son absence du territoire belge est motivée par les études. Il se trouve donc dans le cas présenté au point II (CDLD art. L4132-1 § 1^{er} 2^o). Il devra produire un certificat de l'établissement fréquenté qui attestera de son absence du territoire belge. Ce document peut provenir soit de l'établissement où il est inscrit en Belgique, soit de l'établissement où il est inscrit à l'étranger.

3.2 Le cas du candidat porteur de procuration

La règle de base est qu'un candidat peut porter la procuration de son conjoint ou cohabitant légal, d'un parent ou allié ayant fixé sa résidence principale à son domicile, à condition d'être lui-même électeur¹.

Le CDLD prévoit des conditions particulières dans les cas où le candidat porteur de procuration et le mandant ne sont pas inscrits au même domicile :

I. Art. L4132-1 §2 alinéas 3 et 4 :

Un candidat peut porter la procuration d'un parent ou allié n'ayant pas fixé sa résidence principale à son domicile, pour autant que la parenté soit établie jusqu'au troisième degré.

Si le mandant et le porteur de la procuration sont tous deux inscrits au registre de population de la même commune, le bourgmestre de cette commune, ou son délégué, atteste sur le formulaire de procuration le lien de parenté.

Le candidat peut porter la procuration d'un parent ou allié (jusqu'au 3e degré) inscrit dans la même commune. Il faudra, en plus du formulaire de procuration dûment complété, joindre la déclaration signée par le Bourgmestre ou son délégué (annexe 4). Le candidat porteur de procuration devra présenter au bureau de vote le formulaire de procuration, les annexes nécessaires à la procuration et la déclaration du Bourgmestre.

II. Art. L4132-1 §2 alinéa 5:

S'ils ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le mandataire est inscrit, ou le délégué du bourgmestre, atteste le lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. L'acte de notoriété est joint au formulaire de procuration.

Si le candidat porteur de procuration et le mandant ne sont pas inscrits dans la même commune, le bourgmestre de la commune où le porteur de procuration est inscrit (le candidat) doit attester du lien de parenté sur présentation d'un acte de notoriété. Le candidat porteur de procuration devra présenter au bureau de vote le formulaire de procuration, les annexes nécessaires à la procuration et la déclaration du Bourgmestre (annexe 4). L'acte de notoriété ne doit pas être joint au formulaire

¹ CDLD article L4132-1 §2 alinéa 2

de procuration.

L'acte de notoriété : un modèle d'acte de notoriété est disponible sur le portail des élections locales. Il peut être signé par un notaire, un juge de paix ou un bourgmestre. Il appartient au candidat ou au mandant d'amener tout document attestant d'un lien de parenté. Plusieurs documents peuvent être nécessaires étant donné qu'il est possible de remonter au 3^e degré (par exemple plusieurs actes de naissance).

À titre d'exemple, voici une liste non exhaustive des documents qui peuvent être fournis pour attester d'un lien de parenté : acte de naissance, acte de mariage, composition de ménage, document notarial dans le cas d'une succession, acte notarial...

3.3 Que faire des documents qui transitent par l'administration communale dans le cadre des procurations ?

Vu l'exposé des motifs permettant de donner procuration qui précède, quels documents transitent ou sont remis par l'administration dans le cadre du vote par procuration ?

- la déclaration sur l'honneur du travailleur indépendant (remis),
- la déclaration sur l'honneur dans le cadre d'un séjour à l'étranger (transite),
- les pièces justificatives éventuelles produites par l'électeur dans le cadre d'un séjour à l'étranger (transitent),
- le certificat du Bourgmestre délivré dans le cadre d'un séjour à l'étranger (remis),
- la déclaration du Bourgmestre lorsque le porteur de procuration est candidat (remis).

Lorsque la commune a réalisé les démarches qui lui incombent par rapport aux pièces qui lui sont présentées ou délivré les documents nécessaires, elle rend tous les documents à l'électeur. L'administration communale ne doit garder aucune des pièces qui interviennent dans la remise d'une procuration. L'électeur doit les annexer à son formulaire. Il n'est pas nécessaire d'en faire des copies. Ces opérations seront mentionnées au registre spécial des procurations, qui vise à assurer la traçabilité de ces pièces.

4. Envois informatiques et signatures électroniques

Toute signature électronique pourra être acceptée (signature manuscrite scannée, signature électronique qualifiée). La section suivante détaille les cas qui pourront se présenter.

4.1 Demandes qui parviendront à la commune par voie électronique

Il convient d'accepter les documents signés qui vous parviendront par voie électronique dans le cadre des procurations. La commune pourra aussi transmettre les documents nécessaires par voie électronique :

- Le contreseing d'une déclaration sur l'honneur signée par un travailleur indépendant. L'agent délégué ou le Bourgmestre signe la déclaration sur l'honneur au moyen d'une signature électronique qualifiée. Le document peut ensuite être renvoyé par mail au mandant.
- La délivrance du certificat du Bourgmestre dans le cadre d'un séjour à l'étranger. L'électeur peut faire parvenir ses pièces justificatives par mail. L'agent délégué ou le Bourgmestre signe le certificat (annexe 1) au moyen d'une signature électronique qualifiée. Le document peut ensuite être envoyé par mail au mandant.
- La procédure est similaire pour les demandes visant à obtenir l'annexe 4, à remplir lorsque le porteur de procuration est un candidat.

Il est loisible aux communes d'ajouter une colonne « Commentaires » dans le registre spécial des procurations et d'y préciser quand les opérations se sont déroulées par voie électronique.

4.2 Que doit faire l'électeur ?

L'électeur qui recevra de la part de l'administration communale des documents signés électroniquement pourra les imprimer pour les annexer à son formulaire de procuration.

L'électeur qui ne pourrait remettre son formulaire de procuration à son porteur en mains propres pourra également le signer électroniquement et le transmettre à son porteur. Ce dernier pourra l'imprimer et le signer valablement.

En tout état de cause, il faudra que le formulaire de procuration soit *a minima* authentifié par la signature manuscrite valable du porteur de procuration.

5. Absences le jour de l'élection

Le CDLD prévoit la manière dont sont traitées les absences :

- I. Art. L4168-3. § 1er. Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur du Roi, avec les justifications nécessaires.
§ 2. Sont présumées se trouver dans l'impossibilité de prendre part au scrutin les personnes qui sont le jour des élections privées de leur liberté en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.
- II. Art. L4168-4. Dans le cas visé à l'article L4168-3, § 1er, il n'y a pas lieu à poursuite si le Procureur du Roi admet le fondement de ces excuses.

Un électeur absent le jour du vote et qui ne remet pas procuration est donc tenu de faire connaître ses motifs au Procureur du Roi. Le portail élections de la Région wallonne reprend ces informations. Il ne doit pas envoyer ses justificatifs à sa commune.

Dans les faits, il est probable que les électeurs viennent rendre ces justificatifs d'absence à l'administration communale. Dans ce cas plusieurs options se présentent :

1. Vous renvoyez les électeurs qui se présentent à l'administration pour vous rendre un justificatif d'absence vers le Procureur du Roi, conformément au CDLD. Vous n'acceptez donc pas les justificatifs en mains propres.

Concernant le renvoi des électeurs vers les Procureurs, il est loisible aux communes de céder des enveloppes préadressées au Procureur concerné en utilisant la franchise postale. Il convient cependant de bien évaluer le coût de cette opération (en argent et en temps) par rapport à la procédure présentée au point 3.

2. Vous décidez d'accepter ces justificatifs d'absence. Vous remettez en échange un accusé de réception à l'électeur et, puisque cette information est utile en cas de fraude électorale impliquant des procurations, vous inscrivez cette opération au registre spécial des procurations. Les justificatifs seront ensuite transmis au Président du bureau de vote qui procédera au relevé des électeurs absents. Ces pièces reviendront à la Région après les opérations électorales, qui pourra les mobiliser en cas de réclamation contre une élection. Le SPW IAS se chargera de l'envoi de ces pièces au Procureur. Si vous recevez des justificatifs après l'élection, la commune les fait parvenir

au Procureur du Roi. Le registre des procurations ayant été clôturé, il ne faudra plus y mentionner cette opération.

3. Si vous recevez des justificatifs indirectement (par exemple par courrier ou déposés dans la boîte aux lettres), vous les mentionnez au registre spécial des procurations et les envoyez ensuite au président du bureau de vote. Le reste de la procédure est semblable au point 1.

6. Registre spécial des procurations

6.1 Consignes relatives à la tenue du registre et à son renvoi

Gestion du registre des procurations

Les modalités de tenue du registre spécial des procurations sont fixées par le Gouvernement au travers de l'AGW du 21 mars 2024 et des informations présentées par le SPW IAS au travers de ses différents supports de communication.

Seul le personnel communal amené à traiter les données relatives aux procurations peut avoir accès à ce registre.

La commune ne tient qu'un seul exemplaire du registre et les agents en charge travaillent en principe sur le même fichier électronique ou document physique. Si la commune dispose des moyens techniques suffisants, le fichier électronique peut être partagé entre les agents.

Néanmoins, la commune peut subdiviser le registre pour raison d'efficacité administrative. Si tel est le cas, dans le respect des principes de bonne administration et afin d'éviter tout risque de procurations doublons qui seraient dues la subdivision du registre, elle réconcilie le fichier électronique ou le document papier régulièrement. La réconciliation du registre a nécessairement lieu avant les élections. Il revient aux communes de s'assurer, en cas de subdivision du registre pour raison d'efficacité, qu'il n'existe aucune procuration doublon.

Respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

En vertu de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il est rappelé aux autorités communales que toute infraction à cette loi, notamment dans le cadre de la gestion de données électorales, est passible de sanctions administratives. L'Autorité de protection des données (APD) est habilitée à imposer ces sanctions et à prendre des mesures correctives pour assurer le respect de la loi. J'attire donc

l'attention sur le respect strict de l'article L4132-1, §5, du CDLD, de l'article 14 de l'AGW du 21 mars 2024 et de la loi susmentionnée.

Concernant la clôture du fichier et le renvoi vers le SPW IAS :

La commune doit assurer une permanence jusqu'au jour de l'élection à midi pour tout électeur qui n'aurait pas reçu sa convocation. Partant du principe que les demandes de duplicatas de convocations doivent figurer au registre spécial, celui-ci pourra être mis à jour jusqu'à ce que la permanence soit terminée.

Si la commune a subdivisé le registre, la commune envoie le registre réconcilié.

L'administration communale transmet le registre spécial des procurations au format informatique grâce à la plateforme ALFRESCO. Un courrier à la signature de la direction générale accompagnera le fichier au format informatique sur la plateforme ALFRESCO. Ce courrier attestera de la provenance du registre et fera état du nombre d'entrées présentes dans le fichier, c'est-à-dire du nombre d'interventions (lignes) qui y seront inscrites.

6.2 Quelles données figurent au registre

Le modèle de registre spécial des procurations est conforme au modèle annexé à l'AGW du 21 mars 2024. Les démarches suivantes doivent y figurer :

- Demandes de duplicatas de convocations,
- Documents produits par l'administration communale dans le cadre des procurations
- Pièces justificatives produites par l'électeur dans le cadre des procurations,
- Justificatifs d'absence des électeurs qui parviendraient à l'administration communale.

6.3 Exemples de complétude du registre spécial des procurations

Le tableau ci-dessous représente le format du modèle de registre spécial des procurations. Les exemples suivants se concentreront sur la complétude des colonnes 5 « Motif de la demande » et 6 « Pièce(s) justificative(s) ».

N° d'ordre ²	Nom de l'électeur	Prénom de l'électeur	Adresse de la résidence principale de l'électeur	Motif de la demande	Pièce(s) justificative(s)
1					
2					
(...)					

- Un électeur, en séjour temporaire à l'étranger, souhaite donner procuration, mais n'a pas de pièces justificatives à présenter.

Motif de la demande	Pièce justificative amenée par l'électeur
Annexe 1 – Certificat délivré par le Bourgmestre ou son délégué	Annexe 2 – Déclaration sur l'honneur complétée (séjour temporaire à l'étranger)

- Un électeur, en séjour temporaire à l'étranger, souhaite donner procuration, et présente une autre pièce que celles prévues par l'AGW du 21 mars 2024.

Motif de la demande	Pièce justificative amenée par l'électeur
Annexe 1 – Certificat délivré par le Bourgmestre ou son délégué	Indiquer la pièce justificative présentée par l'électeur.

- Un candidat aux élections communales souhaite porter la procuration d'un parent qui habite dans la même commune que lui, mais pas sous le même toit.

² Cette colonne « Numéro d'ordre » a pour but de lister et compter le nombre de démarches inscrites au registre. Autrement dit, le premier électeur qui se présente à l'administration porte le n°1, le second le n° 2 etc...

Motif de la demande	Pièce justificative amenée par l'électeur
Annexe 4 signée par le Bourgmestre ou son délégué	Annexe 4

- Un électeur, travailleur indépendant, doit travailler le dimanche 13/10 et donne procuration.

Motif de la demande	Pièce justificative amenée par l'électeur
Contreseing de l'annexe 3 par le Bourgmestre ou son délégué	Annexe 3 – Déclaration sur l'honneur du travailleur indépendant complétée

- Un candidat aux élections communales souhaite porter la procuration d'un parent qui habite dans une autre commune.

Motif de la demande	Pièce justificative amenée par l'électeur
Annexe 4 signée par le Bourgmestre ou son délégué	Annexe 4 + acte de notoriété attestant du lien de parenté entre le mandant et le porteur de procuration

- Un électeur vous remet un certificat médical pour justifier e son absence le jour du vote, mais ne souhaite pas donner procuration.

Motif de la demande	Pièce justificative amenée par l'électeur
Accusé de de réception	Justificatif d'absence

- Un électeur se présente à l'administration pour obtenir un duplicata de sa convocation électorale.

Motif de la demande	Pièce justificative amenée par l'électeur
Obtention d'un duplicata de la convocation électorale	/

Hormis les justificatifs d'absence qui parviendraient à l'administration communale, celle-ci ne garde aucune des pièces justificatives qui lui seront présentées dans le cadre des procurations.



Comptant sur votre parfaite collaboration pour la correcte application de ces mesures, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux

François DESQUESNES